Droit d'accueil :

Peuvent-ils être réduits voire supprimés ? Vais-je recevoir mes enfants aux vacances ?

Résidence :

Peut-on modifier le rythme et maintenir l'alternance ?

Confinement :

« Quelles conséquences sur mes droits parentaux ? »

Pension Alimentaire :

Dois-je continuer de la verser même si je ne vois plus mes enfants ?

Droits d'accueil des grands-parents :

Puis-je recevoir mes petits enfants ?

Exercice conjoint de l'autorité parentale :

Puis-je entreprendre une médiation familiale ?

Voici, dans ce petit guide,

Quelques réponses à vos questions

Udaf Ille-et-Vilaine

Avant-Propos :

L'autorité parentale : « c'est quoi au juste » ?

→ L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs appartenant aux parents.

→L'autorité parentale a pour finalité **l'intérêt de l'enfant**.

→ L'autorité parentale appartient aux parents pour **protéger leur enfant** dans :

- Sa **sécurité**,
- Sa **santé**
- Sa moralité,
- Pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

→ L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

→l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

→ Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » (**Article 371-1 du code civil** Modifié par LOI n°2019-721 du 10 juillet 2019 - art. 1)

Comment définir la notion d'« intérêt de l'enfant » ?

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

(Article L112-4 code de l'Action Sociale et des Familles)

Fiche n°1 : Droit d'accueil et confinement

« J'ai un droit d'accueil un week-end sur deux fixé dans une décision de justice ou une convention de divorce ? Mes droits sont-ils modifiés du fait du confinement ? »

- En principe**, la réponse est NON.**

Votre droit d'accueil sur vos enfants continue de s'appliquer selon les modalités prévues par la décision de justice. Attention, cependant à certains points de vigilance.

Vous devez respecter les consignes sanitaires.

Ainsi et selon le Ministère de la Justice (Communiqué de presse du 2 avril 2020), il s'agit de :

- « Limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- Éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ;
- Éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables ;
- Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19. »

Vous devez lors de chaque déplacement pour aller chercher votre enfant ou le déposer chez l'autre parent, vous munir de l'attestation de déplacement obligatoire. Pour justifier de votre déplacement entre les deux domiciles parentaux, il s'agit de cocher la case n°4 « Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ». Vous devez également vous munir de votre jugement ou de votre convention de divorce.

« Le parent qui a la résidence de l'enfant peut-il décider de modifier seul le droit d'accueil contenu dans une décision de justice ou une convention de divorce ? »

→ Non, en principe,

Sauf motif légitime, il n'est pas possible pour le parent qui détient la résidence de votre enfant mineur de modifier seul les modalités du droit d'accueil.

Le refus de présenter votre enfant constitue un délit qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Néanmoins, selon le Ministère de la Justice (Communiqué de presse du 2 avril 2020) :

« Ce refus peut être justifié pour respecter les consignes sanitaires actuelles, par exemple :

- Si l'éloignement des deux parents est important et nécessite de déplacer l'enfant pendant un long trajet en transport en commun ;
- Si l'un des parents ou l'enfant présente des symptômes ;
- Si une personne malade vit au domicile de l'un des parents. «

Toujours selon le Ministère de la Justice, « si vous pensez que le refus n'est pas justifié par le respect des consignes sanitaires, vous pourrez déposer plainte après la période de confinement. »

Vous pouvez également recourir à la Médiation Familiale, un Médiateur Familial Diplômé d'Etat s'entretiendra avec vous lors d'un RDV téléphonique d'information sur la Médiation.

Vous avez la possibilité de nous contacter par téléphone au : 07.77.03.41.44 ou envoyer un mail à l'adresse suivante mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr .

« Mes droits d'accueil peuvent- ils être réduits voire supprimés ? »

→ Si vous disposez d'une décision de justice ou d'une convention de divorce vous pouvez convenir entre parents de réduire ou de supprimer le droit d'accueil.

Mais les deux parents doivent être d'accord. Cet accord pourrait être par exemple tout simplement matérialisé par un échange de mail entre vous.

En revanche et à défaut d'accord entre vous, c'est la décision de justice ou la convention de divorce qui s'applique. **Sauf** si la réduction ou la suppression de votre droit par l'autre parent repose sur le respect des consignes sanitaires définis par le Ministère de la Justice à savoir :

- « Si l'éloignement des deux parents est important et nécessite de déplacer l'enfant pendant un long trajet en transport en commun ;
- Si l'un des parents ou l'enfant présente des symptômes ;
- Si une personne malade vit au domicile de l'un des parents. «

En cas de conflit, nous vous invitons à contacter un Médiateur Familial Diplômé d'Etat qui s'entretiendra avec vous lors un RDV téléphonique d'information sur la Médiation.

Contacts par téléphone au : **07.77.03.41.44** ou envoyer un mail à l'adresse suivante **mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr .**

« Si je ne peux exercer mon droit d'accueil, peut-on légalement me le reprocher ? »

→ Comme son nom l'indique votre droit d'accueil est un droit et vous pouvez décider de ne pas l'exercer. Cependant, cela n'est pas sans conséquence car sauf motifs légitimes, le fait de ne pas exercer vos droits pourraient vous être reproché lors d'une procédure devant le JAF visant à la diminution voire à la suppression de ce droit.

Par ailleurs, cette absence de relations avec votre enfant pourrait l'amener à un sentiment d'abandon.

En revanche, votre refus est légitime si vous présentez des symptômes du COVID 19 ou qu'une personne vivant à votre domicile présente des symptômes du Covid 19. Votre refus est également légitime si votre enfant présente des symptômes.

Dans cette hypothèse, il vous appartient d'expliquer à l'autre parent les raisons qui vous empêchent d'accueillir votre enfant.

Il est important également de pouvoir prendre le temps d'en parler avec votre enfant et de maintenir autant que possible les contacts téléphoniques ou par visioconférences….

« Je devais recevoir mes enfants pour les vacances, est-ce possible ? »

→ En principe, le confinement n'a pas d'impact sur votre droit d'accueillir vos enfants pendant les vacances. Ce droit continue de s'appliquer selon les modalités prévues par la décision de justice ou la convention de divorce.

Attention, vous devez respecter les consignes sanitaires.

Ainsi et selon le Ministère de la Justice (Communiqué de presse du 2 avril 2020), il s'agit de :

- « Limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- Éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ;
- Éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables ;
- Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19. »

Vous devez lors de chaque déplacement pour aller chercher votre enfant ou le déposer chez l'autre parent vous munir de l'attestation de déplacement obligatoire. Pour justifier de votre déplacement entre les deux domiciles parentaux, il s'agit de cocher la case n°4 « Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ».

En plus de l'attestation, vous devez également vous munir de :

- Votre jugement ou de votre convention de divorce **et**
- Pièces d'identité

« Je n'ai pas de décision de justice fixant la résidence des enfants mais nous nous sommes toujours entendus sur les modalités d'accueil de nos enfants mineurs. Aujourd'hui, nos accords oraux ne tiennent plus. Quels sont mes droits ? »

→ D'un point de vue juridique, en l'absence de décision de justice ou de convention de divorce les droits des deux parents sont parfaitement identiques.

Dans tous les cas, nous vous invitons à poursuivre la pratique habituelle que vous avez mise en place avec l'autre parent. Si un des parents met fin à la pratique habituellement exercée en l'absence de motifs légitimes, ce fait pourrait lui être reproché lors d'une éventuelle et future procédure devant le JAF.

Fiche n°2 : Résidence alternée et confinement

« Peut-on modifier les modalités de notre résidence alternée contenues dans la décision du Juge aux Affaires Familiales ?

→ Pendant le confinement, les enfants doivent continuer à se rendre chez l'autre parent selon les modalités prévues dans la décision de justice ou la convention de divorce. En effet, les déplacements en lien avec le changement de résidence entrent dans le cadre des dérogations.

Cependant, les parents peuvent parfaitement s'entendre pour modifier les modalités de façon temporaire de la résidence alternée en vue de limiter les déplacements. Il est ainsi possible que l'alternance une semaine sur deux soit remplacée par une période de 15 jours /15 jours. Tout dépendra bien évidemment de l'âge de votre enfant et de la façon de répondre au mieux à ses besoins.

Dans tous les cas, il vous appartient de respecter les consignes sanitaires.

Ainsi et selon le Ministère de la Justice (Communiqué de presse du 2 avril 2020),

il s'agit de :

- « Limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- Éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ;
- Éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables ;
- Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19. »

Vous devez lors de chaque déplacement pour aller chercher votre enfant ou le déposer chez l'autre parent vous munir de l'attestation de déplacement obligatoire. Pour justifier de votre déplacement entre les deux domiciles parentaux, il s'agit de cocher la case n°4 « Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ». Vous devez également munir de votre jugement ou de votre convention de divorce et des pièces d'identité.

« Nous n'étions pas mariés et nous nous sommes séparés récemment, nous avons deux enfants mineurs, comment pouvons-nous nous organiser en l'absence de décision de justice ? »

→ Si vous avez et vous exercez l'autorité parentale de façon conjointe vous pouvez organiser par vous-même en tant que parents, les modalités d'exercice de cette autorité.

Plus concrètement, il vous appartient de vous entendre sur :

- Le lieu de résidence de votre enfant : chez l'un des parents ou en alternance.
- Le droit d'accueil du parent qui ne dispose pas de la résidence
- Et de prévoir, au besoin, une pension alimentaire en fonction du type de résidence choisie.

Après la période de confinement, vous pourrez si vous le souhaitez, faire homologuer vos accords par le juge aux affaires familiales ou déposer une convention parentale.

Cette démarche a pour but de donner « force de loi » à votre accord moral.

En effet, grâce à l'homologation par le Juge, vos accords parentaux deviendront légalement obligatoires.

Si vous décidez de ne pas faire homologuer votre convention parentale, vous n'aurez pas la faculté de la faire exécuter en cas de non-respect de la convention par l'autre parent.

Pour vous guider dans la rédaction de cette convention parentale des modèles sont en ligne.

Si vous avez besoin d'être accompagné dans la réalisation de cette convention parentale, vous pouvez contacter un Médiateur Familial Diplômé d'Etat qui pourra vous apporter son aide dans la construction de vos accords et l'élaboration de cette convention parentale.

Contacts par téléphone au : **07.77.03.41.44** ou envoyer un mail à l'adresse suivante **mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr** **.**

« Le père/la mère de mon enfant est atteint du Covid 19, puis-je lui refuser les droits d'accueil ? »

→ OUI

Selon les consignes sanitaires édictées par le Ministère de la Justice « vous devez empêcher que votre enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19. »

Il vous appartient d'en discuter avec l'autre parent et de prévoir ensemble les futures modalités de son droit d'accueil.

« Mon enfant de 14 ans, refuse de se rendre chez son autre parent, il dit qu'il a peur qu'il lui transmette le Covid 19… Dois-je le forcer à s'y rendre ? Qu'est-ce que je risque si je ne le lui remets pas ?"

→ Ce n'est que si l'autre parent présente des symptômes du Covid 19 que vous pouvez décider de remettre à plus tard son droit d'accueil. En l'absence de symptômes, les modalités de la résidence alternée doivent se poursuivent.

Selon le Ministère de la Justice, Si l'autre parent estime que votre refus n'est pas justifié par le respect des consignes sanitaires, il pourrait déposer plainte après la période de confinement.

En cas conflit, vous pouvez également recourir à la Médiation Familiale, un Médiateur Familial Diplômé d'Etat s'entretiendra avec vous lors d'un RDV téléphonique d'information sur la Médiation.

Vous avez la possibilité de nous contacter par téléphone au **: 07.77.03.41.44** ou envoyer un mail à l'adresse suivante **mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr .**

« Je souffre de diverses pathologies, j'ai des craintes que mon enfant me contamine ?

Puis-je refuser de l'accueillir chez moi ? »

→ **Oui**, car vous êtes une personne vulnérable du fait de votre pathologie.

Votre refus se trouve justifié par les consignes sanitaires du Ministère de la Justice qui énoncent notamment que : « que les parents doivent éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables. »

Il s'agira d'en échanger avec l'autre parent pour trouver des modalités adaptées afin de rester en relation avec votre enfant.

« Le parent de mon fils vit avec une personne qui présente des symptômes du covid 19. J'ai des craintes que mon enfant soit contaminé et me contamine ensuite ?

Puis-je refuser de l'emmener chez ce dernier ? »

- → **Oui,** votre refus se trouve justifié par les consignes sanitaires du Ministère de la Justice qui énoncent notamment que vous devez « Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19. »

Il s'agira d'en échanger avec l'autre parent pour trouver des modalités adaptées pour maintenir les relations entre votre enfant et son parent.

Fiche n°3 : Pension alimentaire et confinement

« Dois-je poursuivre le versement de ma pension alimentaire alors que je ne vois plus mes enfants du fait du confinement ? »

→ Oui, le fait de ne plus voir ses enfants n'a pas d'impact sur le versement de votre pension alimentaire.

« Les pensions alimentaires doivent-elles être payées à la date prévue ? »

→ Oui, la pension alimentaire a un caractère prioritaire sur les toutes les autres dépenses. Elle doit donc être versée en priorité et vous devez respecter les délais fixés.

« Au chômage partiel, le parent de mes enfants ne peut me verser que la moitié de la pension alimentaire pendant le confinement ?»

→ En principe, le versement de la pension alimentaire doit être maintenu. La pension alimentaire est prioritaire sur toutes les dépenses.

Cependant et selon l'ARIPA Covid 19 : Agence de Recouvrement des Pensions Alimentaires :

« Les parents qui du fait de difficultés financières ne pourraient pas assurer correctement le versement de cette pension alimentaire sont invités à saisir l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaire. Toutes les informations sont disponibles sur le site pension-alimentaire.caf.fr

Tél : 0821 22 22 22

Compte tenu de la situation épidémique et des mesures de confinement, le versement de l'ASF aux familles monoparentales récemment séparées et n'ayant pas encore de titre exécutoire de pension alimentaire est prolongé de 4 mois ».

Fiche n°4 : Droits des grands-parents et confinement

« Les grands-parents de mon enfant ne comprennent pas que je refuse qu'ils les accueillent pour les vacances comme c'est le cas d'habitude. Ils me disent qu'ils ont des droits et menacent d'agir en justice. Que dois-je faire ? »

→ **Vous ne disposez pas d'une décision de justice fixant** le droit de visite et/ou d'hébergement des grands-parents.

Dans ce cas, les consignes sanitaires s'appliquent pleinement :

Il s'agit selon le Ministère de la Justice (Communiqué de presse du 2 avril 2020)de :

- « Limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- Éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables ;
- Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19.

Si votre cas ne correspond pas à une de ces situations, en tant que détenteur de l'autorité parentale, c'est à vous de prendre, au regard de l'intérêt supérieur de votre enfant, la décision la plus adaptée à la situation.

***A titre d'information, l'*article 371-4 du code civil :**

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non… »

En cas de conflit nous vous invitons à contacter un Médiateur Familial Diplômé d'Etat par téléphone au : **07.77.03.41.44** ou envoyer un mail à l'adresse suivante **mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr .**

« En médiation nous avions convenu avec les grands-parents qu'ils rencontreraient nos enfants un weekend par mois, sommes-nous obligés d'appliquer cet accord pendant le confinement ? »

→ Au regard des consignes sanitaires édictées par les pouvoirs publics, il apparait conforme à ces dernières de ne pas remettre les enfants et de suspendre leur droit d'accueil si les grands-parents sont âgés et/ou vulnérables. Il paraît plus sage de suspendre la mise en place de cet accord.

Les autres consignes sanitaires édictées par le Ministère de la Justice (Communiqué de presse du 2 avril 2020) **sont également à respecter à savoir :**

- « Limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19. »

Malgré cela, il vous appartient de mettre tout en œuvre pour conserver les relations entre vos enfants et les grands-parents et ce par tout moyen de communication (téléphone, visioconférence, dessins des enfants…).

Dans la mesure du possible et sauf meilleur accord des parties, les RDV téléphoniques et/ou visioconférences devront se réaliser selon la fréquence prévue dans l'accord de médiation.

« Les grands-parents de mon enfant disposent d'un droit d'accueil fixé par le juge, ils menacent de porter plainte pour non représentation d'enfants. Que dois-je faire ? »

→ **Vous disposez d'une décision de justice** fixant le droit de visite et/ou d'hébergement des grands-parents. Au regard des consignes sanitaires édictées par les pouvoirs publics, il apparait conforme à ces dernières de ne pas remettre les enfants et de suspendre le droit d'accueil dans les cas suivants :

- Limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- Éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables ;
- Empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du Covid-19.

Il vous appartient de mettre tout en œuvre pour conserver les relations entre vos enfants et les grands-parents et ce par tout moyen de communication (téléphone, visioconférence, dessins des enfants…).

Dans la mesure du possible et sauf meilleur accord des parties, les RDV téléphoniques et/visioconférences devront se réaliser selon la fréquence prévue dans le jugement.

Fiche n°5 : MEDIATION FAMILIALE et confinement

« Dans le cadre de ma séparation, le Juge aux Affaires Familiales a ordonné une médiation familiale. Je n'ai pas rencontré de médiateur. Que dois-je faire ? »

→ selon la Circulaire du Ministère de la Justice (n°CIV/01/20) en date du 26 mars 2020 :

« Les mesures d'enquête, de conciliation ou de médiation sont arrêtées de facto pendant la crise sanitaire : celles-ci sont donc prorogées de plein droit pour deux mois après la période juridiquement protégée afin de permettre aux acteurs de mener à bien leur mission, sans avoir à solliciter systématiquement du juge une prorogation de délais »(Article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).

Vous pouvez contacter le service de médiation, les médiateurs sont à votre disposition pour échanger de votre situation par téléphone.

Service de médiation UDAF 35 : 07.77.03.41.44 ou envoyer un mail à l'adresse suivante mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr

@

« Dans le cadre de ma séparation, nous sommes en conflit sur des choix parentaux : que puis-je faire ? »

→ Vous pouvez recourir à la Médiation Familiale, un Médiateur Familial Diplômé d'Etat s'entretiendra avec vous lors d'un RDV téléphonique d'information sur la Médiation.

Vous avez la possibilité de nous contacter par téléphone au : **07.77.03.41.44** ou envoyer un mail à l'adresse suivante **mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr** .